



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-145

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2024-06-13-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2024-05-30-00005 - ARRETE n°32-2024-05-30-00001 portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (2 pages) Page 7

65-2024-06-11-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage de bois et forêts sur la commune de ANCIZAN (16 pages) Page 10

65-2024-06-11-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage de bois et forêts sur la commune de LA BARTHE DE NESTE (16 pages) Page 27

65-2024-06-11-00005 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage de bois et forêts sur la commune de LAYRISSE (16 pages) Page 44

65-2024-06-14-00010 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage de bois et forêts sur la commune de OURDE. (12 pages) Page 61

65-2024-06-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de coupes de bois des arbres de futaie en forêt de PERE (2 pages) Page 74

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-06-10-00021 - AP pêches électriques dans les Nestes du Badet, de Saux, du Moudang, d'Aure à Tramezaïgues et le gave d'Arrens à Arrens Marsous (2 pages) Page 77

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2024-06-12-00002 - Arrêté **??** modifiant l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet **??** Concession hydroélectrique d'ARTIGUES (4 pages) Page 80

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-06-07-00004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan (10 pages) Page 85

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-06-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la déconsignation des intérêts du compte n°3284824 (2 pages) Page 96

65-2024-05-02-00005 - Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement Forestier
de la forêt domaniale de La Mongie (2 pages) Page 99

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la
représentation**

65-2024-06-14-00002 - Lettre de félicitations ACD ESPAGNE (1 page) Page 102

65-2024-06-14-00001 - Lettre de félicitations ACD THOMAS-TROPHIMIE (1
page) Page 104

65-2024-06-14-00003 - Lettre félicitations ACD REDONDO (1 page) Page 106

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-13-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023 portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du funiculaire du Pic du Jer,

Vu la demande d'approbation du SGS du funiculaire du Pic du Jer du 07 mai 2024,

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS du funiculaire du Pic du Jer émis par le STRMTG dans son courrier n°2024_153_DC en date du 07 mai 2024,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest référencé 2024_154_DC du 13 mai 2024,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS du funiculaire du Pic du Jer dans sa version 3.6 du 30/03/2024,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire du Pic du Jer à Lourdes dans la version 3.6 en date du 30 mars 2024 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023 portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du funiculaire du Pic du Jer est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le maire de Lourdes ;
- M. le directeur du funiculaire du Pic du Jer ;
- M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 13 JUIN 2024

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-30-00005

ARRETE n°32-2024-05-30-00001 portant
modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16
février 2021 modifié relatif à la constitution de la
commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et
Rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

/ 65-2024-05-30-00005

portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers- M.CARRIE (Laurent)

VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 modifié du 16 février 2021, portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac du 15 novembre 2023 ;

Considérant la délibération du Pays d'Armagnac en date du 04 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme Marie-Claude MAURAS représentante du PETR du Pays d'Armagnac au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, et des établissements publics locaux est remplacée par :

Monsieur Anthony CHAULET.

M. Jean-Claude BOURGUIGNON, représentant la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, et des établissements publics locaux est remplacé par :

Monsieur Benoit DESENLIS.

M. Jean-Michel LABOULY, représentant de l'Union des Producteurs Autonomes Neste Adour Garonne (UPANAG) au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est remplacé par :

Monsieur Jérôme ADISSON représentant de l'UPEA, syndicat régional représentatif de la filière sur les territoires pyrénéens

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le Préfet,

Laurent CARRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-11-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de ANCIZAN



**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-11-00003
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de ANCIZAN
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 2 mai 2024 présenté par Monsieur POCINO Marcel tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha26ca80 ca de bois situés sur le territoire de la commune de ANCIZAN;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur POCINO Marcel est autorisé à défricher 00ha26a80ca de bois sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
ANCIZAN	C	304		0ha51a97ca	0ha26a80ca
Surface totale à défricher					0ha26a80ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha09a30ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 1684,38 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha26a80ca	1	0ha26a80ca	1684,38(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,2680 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de ANCIZAN et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de ANCIZAN, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 11 JUIN 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,2680 * (4385 + 1900)] * 1 = 1634,38 \text{ soit } I = 1684,38€$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,

150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M Pocino Marcel
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 18 rue du Puyo, 65440 ANCIZAN

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,2680 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de ANCIZAN, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné M Pocino Marcel m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :.....€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M Pocino Marcel
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 18 rue du Puyo 65440 ANCIZAN

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,2680 hectare de
bois situés sur le territoire de la commune de ANCIZAN, département des
Hautes Pyrénées.

Je soussignée, M Pocino Marcel, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique
de la forêt et du bois ⁽¹⁾ (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 1684,38€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de
boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision
préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
correspondant.

A _____, le _____

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-11-00004

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de LA BARTHE DE NESTE

**Arrêté préfectoral n°65-2024– 06-11-00004
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de LA BARTHE DE NESTE
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 6 mai 2024 présenté par la commune de La Barthe De Neste tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha57a50ca de bois situés sur le territoire de la commune de La Barthe De Neste;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur POCINO Marcel est autorisé à défricher 00ha26a80ca de bois sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
La Barthe De Neste	A	394		1ha75a92ca	0ha57a50ca
Surface totale à défricher					0ha57a50ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha09a30ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 3470,12 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha57a50ca	1	0ha57a50ca	3470,12(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,5750 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

Tel : 05 62 56 65 65
Mail : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de La Barthe De Neste et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de La Barthe De Neste , aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **11 JUIN 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,5750*(4135+1900)]*1 = 3470,12 \text{ soit } I = 3470,12\text{€}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,

150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Tel : 05 62 56 65 65
Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : La commune de La Barthe De Neste
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : Monsieur Le Maire, Philippe SOLAZ

adresse :

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,5750hectares de bois situés sur le territoire de la commune de La Barthe De Neste, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné M SOLAZ Philippe m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :.....€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : La Commune de La Barthe De Neste
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : M. SOLAZ Philippe maire de la commune

adresse : 25 avenue de l'Église 65250 La Barthe De Neste

bénéficiaire de la décision préfectorale n°
en date du autorisant le défrichement de 0,5750 hectare de
bois situés sur le territoire de la commune de La Barthe De Neste,
département des Hautes Pyrénées.

Je soussignée, M SOLAZ Philippe, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique
de la forêt et du bois ⁽¹⁾ (cocher la modalité choisie)

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 3470,12€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de
boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision
préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
correspondant.

A _____, le _____

Signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-11-00005

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de LAYRISSE

**Arrêté préfectoral n°65-2024– 06-11-00005
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de LAYRISSE
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 14 mai 2024 présenté par Monsieur GIL Guillaume tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha12ca00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de LAYRISSE;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur GIL GUillaume est autorisé à défricher 00ha12a00ca de bois pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
LAYRISSE	A	308		0ha24a35ca	0ha12a00ca
Surface totale à défricher					0ha12a00ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha09a30ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha09a30ca	1	0ha12a00ca	1000(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,12 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de LAYRISSE et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de LAYRISSE, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 11 JUIN 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,1200*(4135+1900)]*1 = 724,20 \text{ € soit } I = 1000\text{€}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux e feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

- a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,
- b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver
feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
 - minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Tel : 05 62 58 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M GIL Guillaume
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 4 côte Fléché 64530 PONTACQ

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,12 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Layrisse, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné M GIL Guillaume m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le _____

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : M Gil Guillaume
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 4 côte Fléché 64530 PONTACQ

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,12 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de LAYRISSE, département des Hautes Pyrénées.

Je soussignée, M GIL Guillaume, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois ⁽¹⁾ (cocher la modalité choisie)

⁽¹⁾ Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

⁽¹⁾ Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds, complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception correspondant.

A _____, le _____

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-14-00010

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de OURDE.

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-14-00010
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de OURDE
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 22 mai 2024 présenté par Monsieur BLIN Olivier tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha01ca50ca de bois situés sur le territoire de la commune de OURDE;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur BLIN Olivier est autorisé à défricher 00ha01a50ca de bois pour la construction d'un parking en terre battue sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
OURDE	A	901		0ha04a80ca	0ha01a00ca
		902		0ha02a50ca	0ha00a50ca
Surface totale à défricher					0ha01a50ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha09a30ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha01a50ca	1	0ha01a50ca	1000(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,0930 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix

Tel : 05 62 58 85 85
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFiP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de OURDE et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de OURDE, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,0150*(4385+1900)]*1 = 94,27 \text{ € soit } I = 1000\text{€}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : Monsieur BLIN Olivier
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 3 Chemin du Cazail, 65370 OURDE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,0150 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de GEZ, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné Monsieur BLIN Olivier m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :.....€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le _____

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : Monsieur BLIN Olivier
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 3 Chemin du Cazail, 65370 OURDE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,0150 hectares de
bois situés sur le territoire de la commune de OURDE, département des
Hautes Pyrénées.

Je soussignée, Monsieur BLIN Olivier, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique
de la forêt et du bois ((1) (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de
boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision
préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
correspondant.

A _____, le _____

signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
coupes de bois des arbres de futaie en forêt de
PERE



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-12-00001
portant autorisation de coupes de bois des arbres de futaie
en forêt de PERE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.124-5 et L.261-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu la demande d'autorisation administrative de coupe de bois déclarée en date du 21 février 2024 présentée par Madame TRILLE Martine tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe de bois d'une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% des arbres de futaie ;

Considérant l'avis défavorable du centre national de la propriété forestière (CNPF) de la région Occitanie en date du 24 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La coupe est autorisée selon les modalités suivantes :

- Un reboisement sur la totalité de la surface de la coupe rase devra être réalisé dans les cinq ans après la fin de l'exploitation. La propriétaire devra planter avec une densité de 1100 tiges hectares du chêne sessile, les plants devront être issus des matériaux forestiers de reproduction (arrêté du 23 novembre 2023) et une protection individuelle contre le chevreuil sera installée sur chaque plant forestier. Ce reboisement devra être entretenu pendant les cinq ans (dégagement) qui suivent la plantation.

- A l'issue de ces cinq années le taux de réussite devra être de 80 % minimum, un quitus sera donné par la DDT 65 en cas de réussite de la plantation.
- mettre en place des couloirs d'exploitation afin d'éviter le passage des engins sur l'intégralité de la coupe et protéger ainsi le sol forestier.
- La coupe est située dans le périmètre de vision du Monument historique du Viaduc de Lanespede en partie. Il faudra déposer en Mairie une déclaration préalable de travaux car l'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation de l'ABF.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de PERE et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur Le Maire de PERE

Fait à Tarbes, le **12 JUIN 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-10-00021

AP pêches électriques dans les Nestes du Badet,
de Saux, du Moudang, d'Aure à Tramezaïgues et
le gave d'Arrens à Arrens Marsous

**Arrêté préfectoral n° 65-2024
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

Vu la demande présentée par ECOGEA en date du 29 mai 2024 demandant des pêches électriques dans le cadre de l'état des lieux environnemental des aménagements de Fabian-les Echarts et Plan du Tech-Arrens ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de des pêches électriques dans le cadre de l'état des lieux environnemental des aménagements de Fabian-les Echarts et Plan du Tech-Arrens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié à 31600 Muret, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle, Philippe Baran, Fabrice Firmignac, Jean Kardacz, Vincent Cornu, Aurélien Frey, Laurent Cazeuneuve, Clément Parent, Paul Toustou et Arthur Rougeyres sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est des pêches électriques dans le cadre de l'état des lieux environnemental des aménagements de Fabian-les Echarts et Plan du Tech-Arrens.

Article 4 : Les captures ont lieu dans Les Nests du Badet, de Saux, du Moudang, d'Aure et le gave d'Arrens à Tramezaïgues et Arrens Marsous.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron et martin pêcheur.

Article 6 : Les poissons capturés seront Remis à l'eau dans le cours principal après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du du 19 août au 11 octobre 2024.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : La directrice départementale des territoires par intérim et ECOGEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'Office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2024

p/le directeur départemental des territoires

Le Chef du SÉREF

Alexis CLARIOND

DREAL Occitanie

65-2024-06-12-00002

Arrêté

modifiant l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de

Castillon du Tourmalet

Concession hydroélectrique de ARTIGUES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet
Concession hydroélectrique d'ARTIGUES**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2008-8353-09 du 18 décembre 2008, autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes d'ARTIGUES sur l'Adour de Garet et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 19 avril 2024 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet ;
- vu le rapport de travaux 2023 de traitement problématique de la stabilité des gabions du canal-d'Arizes ;
- vu le porter à connaissance par le concessionnaire, par courriel en date du 19 mars 2024, de modification dans la réalisation des travaux au barrage de Castillon du Tourmalet ;
- vu les rapports de suivis physico-chimique et hydrobiologique de l'opération de transparence sédimentaire Castillon-Artigues, transmis par courriel en date du 15 avril 2024 ;

- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges de la concession concernée ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution ont été autorisés sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;
- considérant qu'à la suite du retour d'expérience du chantier 2023, il est apparu qu'une quinzaine de jours supplémentaires semble nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux sur le barrage de Castillon ;
- considérant que pour maintenir une remontée du plan d'eau au plus tard le 15 novembre 2024, la vidange de la retenue doit être décalée du 1^{er} juillet 2024 au 17 juin 2024 ;
- considérant qu'il était prévu initialement d'abaisser le plan d'eau en juin dans le cadre de l'opération de transparence sédimentaire du barrage, puis de l'abaisser une seconde fois pour les besoins des travaux sur le barrage en juillet ;
- considérant que la réalisation d'un abaissement unique en juin 2024 plutôt que deux opérations à trois semaines d'intervalles limitera le départ sédimentaire et l'impact sur l'ouvrage béton ;
- considérant que cet abaissement unique n'a pas d'incidence vis-à-vis de l'hydrologie et est préconisé dans le cadre des bilans des transparences annuelles vis-à-vis des impacts sur le milieu aquatique ;
- considérant que la modification envisagée a été partagée avec les membres du comité des transparences d'Artigues et Castillon lors de la réunion qui s'est tenue le 29 mai 2024 ;
- considérant que l'article 12 de l'arrêté du 25 juillet 2023, prévoit, en cas de modification substantielle apportées par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de l'autorisation, la possibilité d'accorder la mise en œuvre de cette modification sous réserve d'un retour formalisé de la DREAL Occitanie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Articles modifiés

1-1 - L'article 2 – « Description des travaux autorisés » de l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux autorisés visent à :

Pour l'été 2023 :

Sur le barrage de Castillon :

- mise en place des installations de chantier et de stockage de matériels
- accès : création d'une piste au sein de la retenue et mise en place d'un passage buse pour le franchissement de celui-ci et l'accès en rive gauche
- création du merlon en rive droite et déplacement des sédiments de la rive gauche vers la rive droite (environ 1 450 m³)
- mise en place des dispositifs de gestion des débits entrants
- traitement de la stabilité du mur en gabions soutenant l'exutoire de cette galerie, à l'amont du barrage en rive gauche
- la remise en état du génie-civil de la galerie d'Arizes, avec purge de blocs instables

Pour l'été 2024 :

Sur le barrage de Castillon :

- mise en place des installations de chantier et stockage de matériels,
- mise en place des dispositifs de gestion des débits entrants
- expertises du barrage,
- travaux d'étanchéité (pose d'une membrane de type Carpi),
- la révision de la vanne de fond.

Les installations de chantiers sont repliées à l'issue de chaque campagne de travaux.

Les interventions nécessitent, chaque été, une vidange de la retenue de Castillon, à la fin du mois de juillet 2023 et à partir du 17 juin 2024, qui doit rester à-sec jusqu'à la fin de la saison de travaux.

1-2 L'article « 6-1 – Abaissement et remise en eau du barrage de Castillon » de l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet est complété par les dispositions suivantes :

Le suivi des paramètres MES et O₂ sera complété en 2024 par une analyse de la demande chimique en oxygène (DCO), d'azote ammoniacal (NH₄⁺) et des nitrites (NO₂⁻), dans les mêmes conditions que les mesures qui seront réalisées lors de l'opération de transparence sédimentaire du barrage d'Artigues.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 25 juillet 2023 autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la prise d'eau et de la galerie d'Arizes et du barrage de Castillon du Tourmalet sont inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et les maires des communes de Campan et Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

 **Signature**
numérique de
Sabatier Anne
Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-07-00004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 65-2024-06-07-00004
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN (65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 6212-4, R6212-6 et R6212-19 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 portant renouvellement d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 22 avril 2024 par laquelle Madame Christine DENNINGER et Monsieur Richard DENNINGER, co-gérants de la société « ZEN ALTITUDE », sise 2 route Labastide Darré à Saint-Sever-de-Rustan (65), sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de Bonnemazon (65) ;

Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées N°294 ab et 295 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan (65), délivrée le 16 avril 2024 à Madame Christine DENNINGER et Monsieur Richard DENNINGER par Monsieur Alain VERGEZ, propriétaire du terrain ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale sud en date du 10 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 15 mai 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 - Madame Christine DENNINGER et Monsieur Richard DENNINGER, co-gérants de la société « ZEN ALTITUDE », sise 2 route Labastide Darré à Saint-Sever-de-Rustan (65) sont autorisés, à la suite de leur demande en date du 22 avril 2024, à exploiter une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des ballons libres à air chaud, **jusqu'au 7 juin 2029**, sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan (65), parcelles cadastrées N°294 ab et 295, appartenant à Monsieur Alain VERGEZ.

Cette autorisation sera caduque en cas d'arrêt de la location des parcelles N°294 ab et 295.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié aux conditions de pénétration des espaces aériens, à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

Article 2 - La plate-forme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC de Pau Nord-Est (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement en basse altitude, d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit.

Dans le cadre de la sécurité aérienne, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur VOLTAC de Pau Nord-Est.

Article 3 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4 - L'exploitant et les personnes autorisées restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

Article 5 - Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Prescriptions réglementaires :

Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires.

La plate-forme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Madame Christine DENNINGER et Monsieur Richard DENNINGER sont définis comme les gestionnaires de la plate-forme.

Pendant les manœuvres, seule l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

La plate-forme sera strictement ouverte aux seuls vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra aux gestionnaires de se tenir informés et de faire appliquer aux usagers de leur terrain, les dispositions en vigueur.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité indispensables en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspectes ...).

Article 7 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par Madame la directrice du parc.

Article 8 - Les bénéficiaires de l'autorisation devront informer le préfet s'ils n'ont plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'ils cessent toute activité.

Article 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 -

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Madame et Monsieur Richard DENNINGER, co-gérants de la société « ZEN

ALTITUDE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale sud ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Monsieur le directeur régional des douanes ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du bâtiment ;
- Madame la directrice du parc national des Pyrénées ;
- Monsieur le maire de Saint-Sever-de-Rustan ;
- Monsieur Alain VERGEZ, propriétaire du terrain.

Fait à Tarbes, le 7 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Prescriptions DSAC Sud – plateforme ballon de Saint Sever de Rustan

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme ballon.

A – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°20'20.00"N, 000°13'33.00"E

Caractéristique : cercle de 50m de rayon, centré sur le PSN

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Pyrénées 1 de classe G, fréquence 126.525.

Elle est située sous la TMA Pyrénées 1, de classe D (1000ft ou 2500ft AMSL / FL145).

Les utilisateurs de la plateforme ballon veilleront au strict respect des conditions de pénétration associées aux espaces aériens.

225 - Plateformes aéronautiques :

La plateforme ballon est située à proximité de l'aérodrome privé de Rabastens-Mingot (QDR 310°/3.6NM).

Les usagers de la plateforme veilleront à ne pas interférer avec l'activité de cet aérodrome privé.

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme ballon. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme ballon assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

3. Conditions d'utilisation

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Information aéronautique

Cette plateforme ballon ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de la plateforme ballon relèvent du choix de l'exploitant de cette plateforme. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la plateforme ballon et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

5. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

6. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

7. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-06-00002

Arrêté préfectoral autorisant la déconsignation
des intérêts du compte n°3284824



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-06-00002
autorisant la déconsignation des intérêts du compte n°3284824**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu les articles L.1233-84 à L. 1233-90 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail;
Vu les articles L. 518-17 à L. 518-19 du code monétaire et financier;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu la convention de revitalisation signée le 17 février 2022 entre l'entreprise ASSISTANCE AERONAUTIQUE et AEROSPATIALE et le Préfet des Hautes-Pyrénées et modifiée par avenant du 20 décembre 2023 ;
Considérant l'arrêt définitif du montant des intérêts du compte au terme de la convention sus-visée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner les intérêts du compte n°3284824 au bénéfice de l'association dont la raison sociale, l'adresse et le numéro siret figurent ci-après.

Raison sociale	Adresse	siret
Association Initiative Pyrénées	2 rue Charles Nungesser 65000 TARBES	33827917700046

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du présent arrêté accompagné des pièces suivantes :

- un certificat d'inscription du bénéficiaire au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE);
- le RIB du bénéficiaire.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-02-00005

Autorisation MTECT - Plan d'Aménagement
Forestier de la forêt domaniale de La Mongie



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

289 240502

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-7 et L.122-8 ;

Vu le décret du 7 novembre 2003 portant classement du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par l'Office national des forêts (ONF) pour l'aménagement de la forêt domaniale de la Mongie pour la période 2023-2042 sur la commune de Bagnères de Bigorre ;

Vu la nature des interventions consistant notamment en :

- La réalisation de coupes irrégulières pour création de trouées et extraction de l'Épicéa commun à l'occasion du renouvellement du peuplement ;
- La réalisation de travaux liés à l'entretien de la piste forestière, la remise en état le long de la conduite forcée ainsi que la pose d'un nouveau panneau d'information à l'entrée du massif ;
- La réalisation de divers travaux :
 - Protection des jeunes plantations contre le bétail et surveillance du retour de la végétation dans les trouées : en cas de densité de semis insuffisante, des plantations d'essences sont prévues ;
 - Plantation dans les couloirs d'avalanche afin de stabiliser les sols et créer un peuplement protecteur servant de relais aux ouvrages ;
 - Entretien des ouvrages et renforcement de la piste ainsi que la pose d'ouvrages de protection contre les risques naturels (1 filet dynamique de 10m de long, 1.400ml d'écrans rigides ou d'ouvrages paravalanches de 4m de haut, 4 à 6 vire-vents) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 23 novembre 2023, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les interventions prévues porteront une atteinte limitée au site classé, sous réserve du respect des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par l'ONF sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'évacuation des dépôts de bois au fur et à mesure de l'avancement des coupes à proximité des chemins sera favorisée lorsque cela est possible sans recourir à l'héliportage et lorsque cette évacuation ne compromet pas des intérêts naturalistes ou de protection contre les risques naturels ;
- Pour les nouveaux ouvrages de protection contre les risques naturels, l'utilisation de matériaux de teintes foncées, non réfléchissants seront à privilégier. Les ouvrages anciens et dégradés devront être enlevés du site ;
- Les travaux prévus en site patrimonial remarquable tels que l'installation d'un panneau d'information, l'extension de la galerie routière et l'élévation d'une digue nécessiteront à ce titre le dépôt d'une demande d'autorisation auprès des services en charge des monuments historiques.

Recommandation : Les autres travaux ou aménagements non prévus par la présente décision devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

Benoît
BERGEGERE
benoit.bergegere

Signature numérique de
Benoît BERGEGERE
benoit.bergegere
Date : 2024.05.02 17:45:26
+02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2/2

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-14-00002

Lettre de félicitations ACD ESPAGNE



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

LETTRE DE FÉLICITATIONS

*Par arrêté n° 65-2024-06-14-00002 en date du 14 juin 2024
Publié au recueil des actes administratifs*

Le préfet des Hautes-Pyrénées

félicite

l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Mathieu ESPAGNE

du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées
affecté au centre d'incendie et de secours de Lourdes

qui est intervenu, dans le cadre d'un incendie, le 02 janvier 2024, avec professionnalisme et sang-froid. Son action a permis de mettre en sécurité sept personnes et d'éviter, ainsi, un drame humain et matériel.

Fait à Tarbes, le 14 juin 2024

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-14-00001

Lettre de félicitations ACD THOMAS-TROPHIMIE



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

LETTRE DE FÉLICITATIONS

*Par arrêté n° 65-2024-06-14-00001 en date du 14 juin 2024
Publié au recueil des actes administratifs*

Le préfet des Hautes-Pyrénées

félicite

le sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Simon THOMAS-TROPHIMIE

du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées
affecté au centre d'incendie et de secours de Lourdes

qui est intervenu, dans le cadre d'un incendie, le 02 janvier 2024, avec professionnalisme et sang-froid. Son action a permis de mettre en sécurité sept personnes et d'éviter, ainsi, un drame humain et matériel.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2024**

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-14-00003

Lettre félicitations ACD REDONDO



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

LETTRE DE FÉLICITATIONS

*Par arrêté n° 65-2024-06-14-00003 en date du 14 juin 2024
Publié au recueil des actes administratifs*

Le préfet des Hautes-Pyrénées

félicite

le lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

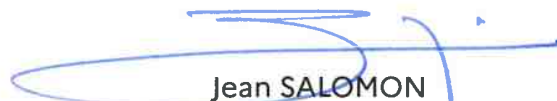
Jean-Luc REDONDO

du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées
affecté au centre d'incendie et de secours de Lourdes

qui est intervenu, dans le cadre d'un incendie, le 02 janvier 2024, avec professionnalisme et sang-froid. Son action a permis de mettre en sécurité sept personnes et d'éviter, ainsi, un drame humain et matériel.

Fait à Tarbes, le 14 juin 2024

Le préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON